



SOUILLY

**Département de Meuse**  
**Canton de Dieue sur Meuse**  
**Commune de SOUILLY**

**Arrêté permanent interdisant les déjections canines  
sur la commune**

**ABROGE ET REMPLACE L'ARRETE N°AR\_2017\_010**

**Le maire de la commune de Souilly,**

VU l'article L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles R.634-2 et R.610-5 du Code Pénal,  
VU les articles L.211-22 et L.211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
VU les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-76 du Code de l'Environnement,  
VU l'article R.412-44 du Code de la Route,

**CONSIDERANT** que la municipalité a constaté la présence sur les trottoirs, dans les espaces verts et dans les espaces publics la présence de plus en plus fréquente de déjections canines,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions nécessaires pour garantir la sécurité et la salubrité publique en interdisant la divagation des chiens et des chats,  
**CONSIDERANT** les plaintes d'administrés arguant des nuisances tant olfactives, que visuelle et de souillures des lieux publics ou privés ouverts au public, ainsi que sur les différents espaces verts de la commune, engendrés par les déjections canines,  
**CONSIDERANT** qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques tels que les chiens et les chats. Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, l'action de divaguer pour les chiens sera constituée lorsque celui-ci n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tous instrument sonore permettant son rappel. Un chat est considéré en divagation si le propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

**Article 2** : Les chiens circulants sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les espaces verts ouverts au public, doivent être tenus en laisse.

**Article 3** : L'accès aux bâtiments, équipements publics, aires de jeux pour enfants, parterres de fleurs est interdit aux chiens même tenus en laisse.

**Article 4** : Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leur détenteur de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou tout autre partie du domaine public et privé ouvert au public.

**Article 5** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal dans les lieux mentionnés à l'article précédent.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'enlèvement d'office d'un animal déposé en déjection au public est facturé au propriétaire de l'animal incriminé.

**Article 6 :** Le propriétaire ou détenteur de chien circulant sur les voies publiques, sur les voies privées ouvertes au public, dans les jardins communaux et dans les espaces verts ouverts au public, doit détenir sur lui un moyen matériel (sac papier, plastique, etc...) nécessaire au ramassage des déjections déposées par leur animal. Moyen qu'il devra présenter sur demande de l'autorité territoriale, dès l'instant où il se trouve dans un lieu précité.

**Article 7 :** En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 2, 3 et 6 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, d'un montant de 38,00 €, prévue au Code Pénal.

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 4 du présent, les infractions constatées seront passibles d'une amende de quatrième classe, d'un montant de 135,00 € prévue au Code Pénal.

**Article 8 :** Tout animal malade ou accidenté trouvé errant ou en état de divagation, sera pris en charge par l'association « Le Refuge de l'étang bleu » de Thierville sur Meuse, mandatée par la Communauté de Communes de Val de Meuse-Voie Sacrée, qui a la compétence.

**Article 9 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par les lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Souilly, le 19 Mars 2024.  
Le Maire,  
LANTREIBECQ Armel.

